

Arrêté fixant les mesures facilitant à l'électeur handicapé l'exercice de son droit de vote

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections,

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ratifiés par la loi n°2008-04 du 11 février 2008,

Vu la loi d'orientation n°2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret-loi n°2011-27 du 18 avril 2011 portant création d'une Instance Supérieure Indépendante pour les Élections,

Vu le décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante tel que modifié et complété par le décret-loi n°2011-72 du 03 août 2011,

Vu le décret n°2005-3086 du 29 novembre 2005 relatif à la création de commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de la carte de handicap tel que modifié par le décret n°2006-1859 du 03 juillet 2006,

arrête:

- **Article premier:**

L'électeur handicapé exerce son droit de vote selon les mesures adoptées par l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections tout en observant les principes de scrutin personnel et de secret de vote dans la limite de ce qu'exige le handicap.

Par personne handicapée on entend, toute personne qui a une déficience permanente dans les aptitudes et les capacités physiques ou mentales ou sensorielles d'origine congénitale ou acquise qui limite son aptitude à accomplir une ou plusieurs activités de base réduisant ses chances d'insertion dans la société.

Tout électeur présentant une carte de handicap bénéficie, le jour du vote, des mesures et procédures relatives à la personne handicapée.

- **Article 2:**

L'électeur handicapé a la priorité d'accès au bureau de vote.

Le président du bureau de vote veille à assurer les conditions favorables qui facilitent à l'électeur handicapé l'exercice de son droit de vote dans la limite des possibilités offertes.

- **Article 3:**

Un traducteur de langue des signes est engagé durant les émissions télévisées relatives à la campagne électorale.

Les malvoyants recourent aux logos spécifiques des listes candidates pour pouvoir les distinguer pendant la campagne électorale et le jour du vote.

- **Article 4:**

Des isolements avec des dispositions adaptées à l'électeur handicapé en chaise roulante sont prévus afin qu'il puisse exercer son droit de vote à bulletin secret.

- **Article 5:**

Les électeurs handicapés ci-dessous mentionnés peuvent se faire assister d'un accompagnateur de leur choix:

-le non voyant,

-la personne ayant une déficience motrice qui l'empêche d'écrire,

-la personne ayant un handicap mental léger.

En cas d'absence d'accompagnateur, le président du bureau désigne, à la demande de l'électeur handicapé, un des électeurs à l'intérieur du bureau qui l'assistera dans l'exercice de son droit de vote.

L'accompagnateur ou l'électeur choisi par le président du bureau de vote ne peut assister qu'un seul électeur handicapé.

- **Article 6:**

L'accompagnateur doit avoir la qualité d'électeur.

L'accompagnateur ne doit pas influencer le choix de l'électeur handicapé. Son rôle se limite à l'assister dans les opérations qu'il ne peut pas accomplir tout seul.

- **Article 7:**

Le président du bureau de vote peut, le cas échéant, prendre les mesures appropriées pour faciliter à l'électeur handicapé l'exercice de son droit de vote.

Le Président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections

Mohamed Kamel JENDOUBI